



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-22

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

.....

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE FERMETURE DU PARKING DU MONUMENT AUX MORTS

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation,
Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant qu'en raison de la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945, le vendredi 8 mai 2026, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il convient également de restreindre le stationnement des véhicules afin de prévenir la sécurité de la commémoration,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Romain BARTHET-BARATEIG, Maire de Haux, est autorisé à fermer la place du monument aux morts, pour la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945, Route du Grand Chemin, 33550 Haux, le vendredi 8 mai 2026 de 7h00 à 13h00.

Article 2 :

Les usagers devront utiliser le parking de l'école et celui se trouvant devant la bibliothèque.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney -33670 Créon
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon,
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon,
- Riverains

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et affiché à Haux, le 14 avril 2026

Le Maire,



Romain BARTHET-BARATEIG